

**COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE**

**PARLEMENT EUROPÉEN**

**DOCUMENTS DE SÉANCE**

1969 - 1970

**COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE**

---

5 FEVRIER 1970

DOCUMENT 228

---

RECOMMANDATION

de la

commission parlementaire mixte

C.E.E. - Turquie

adoptée à Munich

le 30 janvier 1970

**COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DU CHARBON  
ET DE L'ACIER**

---

**EDITION DE  
LANGUE FRANÇAISE**

PE 23 940



3. RECOMMANDE en conséquence :

A) Dans le domaine industriel

- que la Communauté, dans le cadre d'un calendrier de démobilitation tarifaire et contingentaire, fasse un effort complémentaire en ce qui concerne les importations en provenance de Turquie des produits textiles qui, à l'heure actuelle, constituent le principal produit industriel que la Turquie est en mesure d'exporter, afin de les faire bénéficier du régime général de l'union douanière;
- que la Turquie, de son côté, prenne, sans porter atteinte à ses efforts d'industrialisation, les mesures nécessaires afin d'assumer progressivement les obligations qui découlent de la réalisation de l'union douanière ayant égard notamment à la nécessité de promouvoir la libre circulation des services et des capitaux sur la base des articles 13, 14 et 20 de l'Accord d'Ankara;

B) Dans le domaine agricole

- que la Communauté réserve à la Turquie, pays appelé à en devenir membre, un traitement préférentiel qui tienne compte de cette vocation, notamment en ce qui concerne les produits pour lesquels elle dispose d'une capacité d'exportation particulière, tels que le tabac, les fruits et légumes frais, les agrumes, la viande bovine, les animaux vivants, l'huile d'olive, les vins, les conserves de viande, de fruits et légumes et de jus de fruits et légumes, et cela entre autre dans la perspective de l'élargissement de la Communauté;
- que soit adopté un système progressif qui, dans le cadre des régimes appliqués par la Communauté, puisse permettre à la Turquie de fixer les objectifs



d'exportation de ses produits agricoles;

C) Dans le domaine social

- que, en application de l'article 12 de l'Accord d'Ankara; la libre circulation des travailleurs soit réalisée dans les meilleurs délais;
- que des dispositions appropriées soient prises en matière de formation professionnelle de la main-d'oeuvre turque;

D) Dans le domaine de l'aide financière

- que la Communauté, compte tenu des résultats très satisfaisants obtenus dans l'application du premier protocole, des efforts de développement économique et d'industrialisation de la Turquie ainsi que des liens spéciaux qui l'unissent à la Communauté, augmente substantiellement le montant à inscrire au deuxième protocole financier;

4. DEMANDE, sur la base de cette recommandation, que les négociations relatives au passage à la phase transitoire de l'association puissent être achevées dans les délais les plus brefs;
5. CHARGE son Bureau de transmettre la présente recommandation à la Grande Assemblée Nationale de Turquie ainsi qu'au Parlement européen et de la porter à la connaissance du Conseil d'Association, du gouvernement de la République de Turquie, du Conseil et de la Commission des Communautés.

